

<https://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/crdfed/nuremberg/consult/Nuremberg/22/217e.xml/pm30091946/&hi=Le%20Minist%C3%A8re%20Public%20a%20demand%C3%A9%20que%20les%20C2%AB%20Schutzstaffeln%20>

Procès des grands criminels de guerre

Devant le Tribunal Militaire International Nuremberg

14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946

Texte officiel en langue française

Édité à Nuremberg, Allemagne

1947

DEUX CENT DIX-SEPTIÈME JOURNÉE.

Lundi 30 septembre 1946. Audience de l'après-midi.

[...]

LES SS.

Composition et éléments constitutifs.

Le Ministère Public a demandé que les « Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei » (*connues habituellement sous le nom de SS*) fussent déclarées organisation criminelle. La partie de l'Acte d'accusation relative aux SS comprend aussi le « Sicherheitsdienst des Reichsführers-SS » (*habituellement connu sous le nom de SD*). Cette dernière organisation qui, à l'origine, était une section de renseignements des SS, devint plus tard une partie importante de la Police de sûreté et du RSHA. Le jugement du Tribunal concernant la Gestapo règle la question du SD.

Les SS ont été créées par HITLER, en **1925**, pour constituer une section d'élite des SA. Elles servaient dans des buts politiques sous le prétexte de protéger les orateurs dans les réunions publiques du parti nazi. Lorsque les nazis eurent pris le pouvoir, les SS furent utilisées pour maintenir l'ordre et pour surveiller le public pendant les démonstrations de masse. Elles furent chargées, en outre, par un décret du Führer, de veiller à la «sécurité intérieure». Les SS jouèrent un rôle important lors de l'épuration de ROEHM, le **30 juin 1934**, et en reconnaissance de leurs services, on en fit, peu après, une unité indépendante du parti nazi.

En **1929**, lorsque HIMMLER fut nommé Reichsführer, les SS se composaient de 280 hommes, considérés comme particulièrement dignes de confiance. En **1933**, elles se composaient de 52.000 hommes recrutés dans toutes les classes sociales.

La première formation de SS appelée Allgemeine SS s'était développée en **1939** en un corps de 240.000 hommes organisé militairement en divisions et en régiments. Pendant la guerre, ses effectifs se réduisirent à moins de 40.000 hommes.

Au début, les SS comprenaient deux autres formations : la « SS Verfügungstruppe », unité se composant de membres des SS engagés volontaires pour un service militaire de quatre ans, en remplacement du service militaire obligatoire dans l'Armée, et les « SS Totenkopf Verbände », troupes spéciales utilisées pour la garde des camps de concentration, qui passèrent sous le contrôle des SS en **1934**. La SS Verfügungstruppe était organisée comme unité militaire pour servir avec l'Armée, en cas de mobilisation. En été **1939**, la Verfügungstruppe reçut l'équipement d'une division motorisée, afin de constituer le noyau des forces qui, en **1940**, furent dénommées « Waffen SS ». En **1940**, les Waffen SS comprenaient 100.000 hommes, dont 56.000 provenaient de la « Verfügungstruppe » et, le reste, des « Allgemeine SS » et des « Totenkopf Verbände ». On estime qu'à la fin de la guerre les Waffen SS comptaient 580.000 hommes et 40 divisions. Au point de vue tactique, les Waffen SS étaient soumises au commandement de l'Armée, mais elles étaient équipées et ravitaillées par les sections administratives des SS. Les SS en assuraient la surveillance au point de vue de la discipline.

L'organisation centrale des SS comprenait douze services principaux. Les plus importants en étaient : le RSHA, dont il a déjà été question, le VTVHA ou Service principal d'administration économique, qui administrait notamment les camps de concentration, un service appelé « Rasse und Siedlung », travaillant en collaboration avec les services auxiliaires chargés du rapatriement des personnes de race allemande (*Volksdeutsche Mittelstelle*). L'organisation centrale des SS avait aussi un service juridique et les SS avaient leur propre système juridique; son Personnel était du ressort des tribunaux spéciaux. Une fondation pour les recherches, connue sous le nom de Ahnenerbe, faisait également partie des services principaux SS. Les techniciens attachés à cette organisation soutinrent qu'ils n'étaient membres des SS qu'à titre honorifique. Pendant la guerre, un Institut de recherches militaires scientifiques fut attaché à l'Ahnenerbe. Il réalisait de vastes expériences sur des êtres humains vivants. Un employé de cet Institut, un certain Dr RASCHER, faisait des expériences. Les travaux du Dr RASCHER furent entrepris avec la pleine connaissance de l'Ahnenerbe et furent financés sous le patronage du Reichsführer SS qui avait la charge de cette fondation.

A partir de **1933**, il se fit une fusion graduelle mais totale entre la Police et les SS. En **1934**, HIMMLER, le Reichsführer SS, devint chef de la Police allemande, avec autorité sur la Police en uniforme aussi bien que sur la Police de sûreté. HIMMLER établit un système suivant lequel les chefs SS et de la Police, nommés pour chaque Wehrkreis, lui servaient de représentants personnels et coordonnaient l'activité de la Police d'ordre, de la Police de sûreté, du SD et des Allgemeine SS, dans leur ressort. En **1939**, on fusionna les SS et la Police en incorporant aux SS tous les fonctionnaires de la Police de sûreté et de la Police d'ordre, avec un grade SS correspondant au grade qu'ils avaient dans la Police.

Jusqu'en **1940**, les SS étaient une organisation dont tous les membres étaient volontaires. Après la création des Waffen SS, en **1940**, il y eut un nombre toujours croissant d'affectés d'office aux Waffen SS.

Il semble qu'un tiers environ du nombre total des Waffen SS y furent affectés d'office.

La proportion de ceux-ci fut plus grande à la fin de la guerre qu'au début mais, jusqu'à la fin de la guerre, il resta cependant une proportion élevée de volontaires.

Activité criminelle.

Les unités de SS prirent une part active aux mesures qui conduisirent à la guerre d'agression. Les Verfügungstruppen furent utilisées pour l'occupation du territoire des *Sudètes*, de la *Bohême-Moravie*, et de *Memel*. Le corps franc de Henlein relevait de l'autorité du Reichsführer

SS lors des opérations dans le territoire, des Sudètes en **1938**, et la « Volksdeutsche Mittelstelle » y finança les activités de la Cinquième colonne.

Les SS prirent même une part plus générale à la perpétration des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Par le contrôle qu'elles exerçaient sur l'organisation de la Police, et spécialement sur la Police de sûreté et le SD, les SS furent impliquées dans tous les crimes qui ont été mentionnés dans la partie traitant de la Gestapo et du SD. D'autres sections des SS participèrent à ces programmes criminels. Il est établi que certaines divisions de Waffen SS avaient pour méthodes habituelles de fusiller les prisonniers de guerre désarmés. Le **1er octobre 1944**, on transmit à HIMMLER la garde des prisonniers de guerre et des internés. HIMMLER chargea à son tour le SS Obergruppenführer BERGER et le SS Obergruppenführer POHL, de la question des prisonniers de guerre.

Le service « Race et Colonisation » (*Rasse und Siedlung*) des SS, en collaboration avec la « Volksdeutsche Mittelstelle », réalisa activement les plans de germanisation des territoires occupés, suivant les principes raciaux du parti nazi. Ces services s'occupaient de la déportation des Juifs et de ressortissants étrangers. On se servait, pour l'exécution de ces plans, d'unités de Waffen SS et d'Einsatzgruppen opérant sous les ordres directs du service principal des SS. Ces unités participaient aussi aux exterminations en masse et aux mauvais traitements infligés aux populations civiles des territoires occupés. Sous prétexte de combattre les unités de partisans, les formations SS exterminaient les Juifs et les personnes qu'elles estimaient indésirables du point de vue politique. Leurs rapports relatent l'exécution d'une très grande quantité de personnes. Les divisions de Waffen SS portent la responsabilité d'un grand nombre de massacres et d'atrocités tels que les massacres d'*Oradour* et de *Lidice*, dans les territoires occupés.

Depuis **1934**, les SS étaient chargées de la garde et de l'administration des camps de concentration.

Les preuves produites ne laissent aucun doute sur le fait que le traitement brutal infligé sans répit aux internés des camps de concentration résulte des directives générales des SS. Les témoignages prouvent également que les internés étaient considérés comme des êtres de race inférieure que l'on ne pouvait traiter qu'avec mépris. Il a été prouvé que, lorsque l'état des effectifs le permettait, HIMMLER faisait alterner les bataillons de gardes, afin d'instruire tous les membres des SS sur l'attitude convenable à prendre envers les races considérées comme inférieures. Après **1942**, lorsque les camps de concentration furent placés sous le contrôle du WVHA, ils servirent au recrutement en vue du travail obligatoire. Un accord conclu le **18 septembre 1942**, avec le ministère de la Justice, prévoyait que les éléments antisociaux qui avaient terminé leur peine d'emprisonnement devaient être livrés aux SS afin que celles-ci les anéantissent par le travail. Des dispositions furent continuellement prises avec la contribution de la Police de sûreté et du SD, et même des Waffen SS, en vue d'assurer aux SS un recrutement suffisant des travailleurs des camps de concentration, pour l'exécution de leurs projets. En ce qui concerne l'administration des camps de concentration, les SS se livrèrent à une série d'expériences sur des êtres humains choisis parmi des prisonniers de guerre ou des internés des camps de concentration. Ces expériences consistaient notamment à provoquer la mort par congélation et à pratiquer l'assassinat par balles empoisonnées.

Les SS purent obtenir des fonds du Gouvernement pour ce genre de recherches, à condition de se procurer un matériel humain que les autres services n'avaient pas à leur disposition.

Les SS jouèrent un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs. Elles participèrent directement aux manifestations du **10 novembre 1938**. L'évacuation des Juifs des territoires occupés fut effectuée sous la direction de SS assistées d'unités de Police SS. L'extermination des Juifs était effectuée sous la direction des organisations centrales des SS.

Celle-ci était l'œuvre même des formations de SS. Les Einsatzgruppen se livrèrent à des massacres en masse de Juifs. Des unités de Police SS y participèrent également.

Ainsi, le massacre des Juifs du ghetto de *Varsovie* fut exécuté sous les ordres du Brigadeführer et général de la police STROOP. Un groupe spécial de l'organisation centrale des SS s'occupait de la déportation des Juifs des divers pays satellites de l'Axe. Leur extermination avait lieu dans les camps de concentration dirigés par le WVHA.

Il est impossible de trouver une seule unité des SS qui n'ait pas participé à ces activités criminelles. L'Allgemeine SS prit une part active à la persécution des Juifs et servit de source de recrutement pour la garde des camps de concentration. Des unités de la Waffen SS contribuèrent directement au meurtre des prisonniers de guerre et aux atrocités dans les pays occupés. Celle-ci fournit des effectifs aux Einsatzgruppen et assura le commandement des gardes des camps, après incorporation des SS Totenkopf, chargés, à l'origine, de ces fonctions. Diverses unités de Police SS furent également utilisées pour accomplir des atrocités dans les territoires occupés, ainsi que pour exterminer des Juifs. L'organisation centrale des SS contrôlait les activités de ces différentes formations et était responsable des opérations spéciales telles que les expériences humaines et la « solution finale » de la question juive.

Le Tribunal estime que l'existence de ces activités criminelles fut suffisamment notoire pour justifier une déclaration selon laquelle les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée. Il semble bien que des tentatives aient été faites en vue de maintenir secrètes certaines de ses activités, mais ses programmes criminels étaient si répandus, ils impliquaient le massacre sur une échelle si gigantesque, que ses activités criminelles doivent avoir été universellement connues. Il faut reconnaître cependant que les activités criminelles des SS furent la conséquence logique des principes sur lesquels cette organisation se basait. L'on s'était efforcé au maximum de faire des SS, une organisation de haute discipline, composée de l'élite du national-socialisme. HIMMLER avait déclaré qu'il y avait en Allemagne des gens « qui se trouvaient mal à la vue de ces vestes noires » et qu'il ne s'attendait pas à ce que les SS « soient aimés de trop de gens ». HIMMLER exprima aussi son point de vue selon lequel c'était aux SS qu'il appartenait de perpétuer l'élite raciale dont le but était de faire de l'*Europe* un continent germanique. Les SS furent désignées pour assister le gouvernement nazi dans la domination finale de l'*Europe* et dans l'élimination de toutes les races considérées comme inférieures. Cette croyance mystique et fanatique dans la supériorité de l'Allemand nordique se développa en un mépris calculé et même en une haine des autres races, à un tel point que les activités criminelles du type décrit ci-dessus étaient considérées comme une chose normale, sinon un objet de fierté. Les agissements d'un soldat des Waffen SS qui, en **septembre 1939**, tua de sa propre initiative cinquante travailleurs juifs qui se trouvaient sous sa garde, furent décrits en remarquant qu'en qualité de SS, il était « particulièrement sensible à la vue des Juifs », et qu'il avait agi « d'une manière tout à fait irréfléchie, et poussé par un esprit d'aventure juvénile ». La condamnation à trois ans de prison dont il fut l'objet fut effacée par une amnistie. Avec raison, HESS écrivit que les Waffen SS étaient particulièrement qualifiées, en raison de leur entraînement intensif, pour accomplir certaines tâches relatives aux questions de race et de nationalité. HIMMLER, dans une série de discours faits en **1943**, exprima sa fierté devant l'aptitude des SS à accomplir ces actes criminels. Il encouragea ses hommes à être « durs et sans pitié », il parla de fusiller des « milliers de Polonais importants », et les remercia de leur coopération et de leur résistance à la nausée devant les centaines et les milliers de cadavres de leurs victimes. Il prôna la cruauté dans l'extermination de la race juive et, plus tard, décrivit ce procédé comme de l'« épouillage ». Ces discours montrent que l'attitude générale qui dominait chez les SS concordait avec ces actes criminels.

Conclusion.

Les SS étaient employées à des fins qui étaient criminelles aux termes du Statut et qui comportaient la persécution et l'extermination des Juifs, les brutalités et les exécutions dans les camps de concentration, les abus dans l'administration des territoires occupés, la mise en pratique du programme du travail obligatoire, les mauvais traitements et l'assassinat des prisonniers de guerre. L'accusé KALTENBRUNNER était membre des SS et impliqué, de ce fait, dans ces activités. En traitant de la question des SS, le Tribunal comprend tous les bureaux, services et formations des SS, y compris les Allgemeine SS, les Waffen SS, les SS Totenkopf Verbände et les membres de la Police qui avaient été officiellement acceptés comme membres des SS. Le Tribunal n'y inclut pas ce qu'on appelait les unités de cavaliers SS (*Reiterkorps*). Le « Sicherheitsdienst des Reichsführers SS » (*communément connu sous le nom de SD*) est traité dans le jugement du Tribunal sur la Gestapo et le SD.

Le Tribunal déclare être criminel, au sens du Statut, le groupe composé des membres des SS énumérés au paragraphe précédent, qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre les actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes, à l'exclusion cependant dans cette seconde catégorie, de ceux qui furent d'office incorporés par l'État dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes. Cette conclusion est basée sur la participation de l'organisation aux crimes de guerre. Le Tribunal exclut, par conséquent, du groupe déclaré criminel, les personnes ayant cessé d'appartenir aux organisations énumérées au paragraphe précédent, avant le **1er septembre 1939**.

LES SA.
[...]

Aucune instance publique française ou étrangère, d'historiens ou de journalistes, n'ont jamais demandé à nos pères de s'exprimer sur le sujet des éléments constitutifs du tribunal de *Nuremberg* ; ni avant, ni pendant, ni après le jugement. Car en *Allemagne*, contrairement à la *France*, les soldats de la Waffen-SS n'ont pas été condamnés par les tribunaux.

En effet, nos aïeux anciens combattant volontaires de la Wehrmacht et de la Waffen-SS, ne pouvaient pas cautionner les accusations portées à l'encontre leurs chefs suprêmes, lors du jugement du tribunal de *Nuremberg* du **14 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946**. Car ils nous ont toujours témoigné formellement, n'avoir jamais reçu d'ordres qui auraient trouvé leurs origines à travers de telles accusations. Et qu'ils ont eu, quant à eux, la même éthique au combat en Indochine ou en Algérie, aux côtés cette fois de leurs vainqueurs français de **1945**.

Que ce soit dans le cadre de leur instruction, de leur formation initiale du combattant ou dans les écoles d'élèves sous-officiers ou d'officiers de la Wehrmacht ou de la Waffen-SS de **1941 à 1945**, nos aïeux déclarent que leurs instructeurs et leurs formateurs n'ont jamais transmis d'ordres et de conduite à tenir ou de moyens, qui auraient pu trouver une origine dans le cadre de la voie hiérarchique des accusations du tribunal de *Nuremberg*.

Par ailleurs, lors de leur jugement et de leur condamnation en *France*, les soldats et officiers français issus de la Wehrmacht ou de la Waffen-SS, n'ont jamais eu la moindre question lors de leurs interrogatoires, qui aurait pu faire allusion à ce qui constitue les éléments constitutifs du tribunal de *Nuremberg*.

Nos aïeux ont toujours estimé que s'ils n'avaient pas été sollicités pour s'exprimer à ce sujet sur leur engagement et leurs actions sur le front de l'Est, c'est que la réalité de leurs expériences opérationnelles ne correspondait pas à la vérité imposée. Et que s'ils n'avaient pas été sollicités pendant leurs interrogatoires sur les thèmes du tribunal de *Nuremberg*, c'est qu'en autres raisons, ils auraient apporté en tant qu'exécutant une caution, qui aurait à leur niveau participé à la disculpation des prévenus du tribunal de *Nuremberg*.

(A l'instar par exemple des installations et des archives du camp du Struthof en Alsace que nous avons retrouvées en 1945 après notre jugement, lors de notre incarcérations en lieu et place des précédents internés jusqu'en 1944. Et d'ailleurs, plusieurs milliers de miliciens français qui s'étaient repliés à l'été 1944 - dont deux mille rejoindront la division "Charlemagne" en novembre au camp de manœuvres de Wildflecken - avaient été regroupés en septembre 1944 parfois avec leurs familles, alors que plusieurs centaines d'internés s'y trouvaient encore avant de rejoindre d'autres camp de concentration en Allemagne...)

Ils comprendront de plus en plus que leurs justiciers ne souhaitent toujours pas les entendre.